



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Oath or Solemn
Affirmation of Office
Rules (Immigration and
Refugee Board)

Règles sur le serment
professionnel ou la
déclaration (Commission
de l'immigration et du
statut de réfugié)

SOR/2012-255

DORS/2012-255

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 15, 2012

Dernière modification le 15 décembre 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 15, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)		Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)	
OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF OFFICE	1	SERMENT PROFESSIONNEL OU DÉCLARATION	1
1 Text of the oath or affirmation	1	1 Texte du serment ou de la déclaration	1
REPEAL	1	ABROGATION	1
COMING INTO FORCE	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	2
*3 S.C. 2010, c. 8	2	*3 L.C. 2010, ch. 8	2

Registration
SOR/2012-255 November 30, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Oath or Solemn Affirmation of Office Rules
(Immigration and Refugee Board)**

P.C. 2012-1593 November 29, 2012

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, makes the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)*.

Ottawa, October 25, 2012

BRIAN P. GOODMAN
Chairperson of the Immigration and Refugee Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, approves the annexed *Oath or Solemn Affirmation of Office Rules (Immigration and Refugee Board)* made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

Enregistrement
DORS/2012-255 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

**Règles sur le serment professionnel ou la déclaration
(Commission de l'immigration et du statut de
réfugié)**

C.P. 2012-1593 Le 29 novembre 2012

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après.

Ottawa, le 25 octobre 2012

*Le président de la Commission de
l'immigration et du statut de réfugié*
BRIAN P. GOODMAN

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles sur le serment professionnel ou la déclaration (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, ci-après, prises par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF
OFFICE RULES (IMMIGRATION
AND REFUGEE BOARD)

RÈGLES SUR LE SERMENT
PROFESSIONNEL OU LA
DÉCLARATION (COMMISSION
DE L'IMMIGRATION ET DU
STATUT DE RÉFUGIÉ)

OATH OR SOLEMN AFFIRMATION OF
OFFICE

SERMENT PROFESSIONNEL OU
DÉCLARATION

Text of the oath
or affirmation

1. The oath or solemn affirmation of office to be taken by the Chairperson and other members of the Immigration and Refugee Board under section 152.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act* is to be in the following form:

I, _____, do swear (*or solemnly affirm*) that

(a) I will, during the term of my appointment, and any re-appointments, faithfully, impartially and to the best of my knowledge and ability, properly carry out the duties of a (full-time *or* part-time) (*title*) of the Immigration and Refugee Board;

(b) I will comply with the *Code of Conduct for Members of the Immigration and Refugee Board of Canada*, as amended or replaced from time to time; and

(c) I will not disclose or make known, unless authorized, any matter that comes to my knowledge because I am holding that office.

(*In the case of an oath, add: So help me (Name of Deity).*)

REPEAL

2. [Repeal]

Texte du
serment ou de la
déclaration

1. Le serment professionnel ou la déclaration que doivent prêter ou faire, selon le cas, aux termes de l'article 152.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le président et les autres commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est le suivant :

Moi, _____, je jure (*ou* déclare) que :

a) je m'acquitterai de mon mieux, régulièrement, fidèlement et impartialement de mes fonctions de (*titre*) (à temps plein *ou* à temps partiel) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au cours de mon mandat et de tout mandat subséquent;

b) je me conformerai au *Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* ou à sa version modifiée ou à tout texte qui le remplace;

c) je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y avoir été autorisé(e), rien de ce qui parviendra à ma connaissance en raison de mes fonctions.

(*Dans le cas du serment professionnel, ajouter: Ainsi (nom de la divinité) me soit en aide.*)

ABROGATION

2. [Abrogation]

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 8

***3. These Rules come into force on the day on which section 17 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.**

* [Note: Rules in force December 15, 2012, see SI/2012-96.]

ENTRÉE EN VIGUEUR

L.C. 2010, ch. 8

***3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.**

* [Note: Règles en vigueur le 15 décembre 2012, voir TR/2012-96.]